

## 20-AOUT-1955, TOURNANT IRREVERSIBLE SUR LES DEUX FRONTS :

LA MONTEE EN PUISSANCE DE L'ENGRENAGE REPRESSIF ET  
LES MAQUIS DE CHENES-LIEGES EMBRASES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ONU.

*"Aux Français, la loi française ; aux étrangers,  
la loi internationale ; aux indigènes, la loi militaire".*

JOURNAL DE CONSTANTINE, AVRIL 1848

**On ne peut expliquer efficacement aux jeunes générations la donne coloniale sans l'analyse de l'idéologie et du régime institutionnel et politique qui l'ont générée. L'occupation coloniale va instituer un mécanisme d'appel récurrent au législateur pour se confectionner un habit d'apparence légaliste : la législation pénale servait d'arsenal complémentaire de la stratégie militaire.**

Il convient de rappeler que de 1871/75, soit l'installation du 19<sup>e</sup>. Corps d'armée à la suite du Corps expéditionnaire, jusqu'à sa débâcle en 1940, la vie de la III<sup>e</sup>. République se confond avec l'expansion, sur plusieurs continents, de sa doctrine belliciste : vu le sort de l'empire napoléonien en Europe, la France, enfermée dans son hexagone par l'humiliant Traité de Vienne de 1815, se constitue un empire colonial, après le traumatisme de Sedan. Selon J. Ferry, président du Conseil (1881), la patrie française ne s'arrête pas à Marseille. Son parlement va refléter les aspirations militaristes des différentes branches royalistes, impériales et radicales.

Ironie de l'Histoire, elle expirera dans les bras d'un maréchal vaincu.

Mentionnons, au passage, que la IV<sup>e</sup>. République conçue à Alger, faut-il le rappeler, par des Français qui y avaient trouvé refuge pendant que leur pays était sous occupation allemande, inaugura sa naissance par le bain de sang du 8-MAI-1945. Seul l'espace vital offert par l'étendue de l'Algérie et de son littoral a permis aux Auriol, Cassin, de Gaulle d'éviter à la France d'être occupée par les alliés, comme Etat vaincu ayant collaboré, tels l'Italie, l'Allemagne et le Japon.

Il n'est pas question de détailler, ici, les intrigues, éliminations et assassinats qui s'y sont déroulés pour permettre à de Gaulle et ses hommes de s'emparer du gouvernement provisoire en juin 1944. Il accorda le droit de vote aux Françaises et rétablit les juifs indigènes dans leurs droits du décret Crémieux abrogé par le gouvernement de Vichy.

En guise de reconnaissance, les Algériens se virent octroyer cyniquement un *Statut de l'indigénat* retouché, avec reconduction de la ségrégation devant les urnes. Et, en toute vraisemblance, il planifia avec le 19<sup>e</sup>. Corps d'armée et le gouverneur général Chataigneau installé par ses soins, le génocide du 8-MAI, avant de rentrer chez lui, en août 1944.

**Cette domination par la violence, surmontée de phases aiguës de sanglante terreur, institutionnalisée par un légalisme de confection, avait conféré à l'occupant une illusion de totale impunité, un siècle durant. Le 20-AOUT-1955, les certitudes changent de camp.**

La loi n° 55-38 du 3 avril 1955, reconduite le 7 août, instituant un *état d'urgence* et en déclarant l'application à l'Algérie était emblématique de la législation d'appoint venant habiller des voies de fait coutumières : détentions arbitraires, punitions collectives exécutions sommaires, etc... (extrait, annexe 1). Elle était à l'étude depuis le Statut organique de 1947. En 1954, justement à la veille du 8 mai, l'aventure d'Indochine prenait fin, avec 28.000 hommes laissés dans la cuvette de Diên Biên Phü. Le "*Comité des 22*" n'en attendait pas tant. Les orphelins/nes du 8-MAI-1945 approchaient la vingtaine.

La IV<sup>e</sup>. se battait éperdument sur tous les fronts d'hostilités ouverts pour tenter de garder les possessions conquises, jusqu'à son effondrement sous le soleil d'Alger, en mai 1958. Pendant sa courte vie, ses multiples et instables cabinets ministériels chutaient sur le vote des crédits militaires et l'échec de la répression des soulèvements anti-coloniaux.

Le Conseil des ministres présidé par P. Mendès-France préparait un projet de loi en

réponse au déclenchement du 1<sup>er</sup>-NOVEMBRE-1954. Le 5 février, Il s'est vu refuser la confiance des partis politiques. E. Faure prit la suite, et avec les mêmes ministres, fit déclarer l'Algérie sous *état d'urgence*, le 3 avril 1955, après une semaine de débats. Les parlementaires semblaient totalement ignorants du précédent de *l'état de siège* de 1871/72, prorogé et étendu par la loi du 5 janvier 1875, à l'initiative du gouverneur. *"Ce projet de loi s'inspire des décrets promulgués à l'ombre des baïonnettes nazies par Darnand et Pétain au nom de l'Etat français. Son application immédiate en Algérie prend en conséquence le caractère d'une agression contre le peuple algérien..."* (J.O du 30 mars 1955 ; débats, p. 2132).

Le rapporteur annonce, d'entrée de jeu, qu'il s'agit de *"dessaisir l'autorité civile au profit de l'autorité militaire"*. Au cours des échanges entre parlementaires des différents bancs, il ressort que depuis novembre, les Cabinets successifs avaient déjà autorisé les violences et les illégalités. S'adressant aux ministres nommément, un député leur lance : *"vous avez l'intention d'utiliser pour une sale besogne l'armée. Vous allez non plus couvrir, mais ordonner les tortures"*. Un autre dénonce *"une police spécialisée dans la méthode des aveux spontanés"*.

M. Bourgès-Maunoury, ministre de l'Intérieur, précise que le garde des sceaux peut fournir toutes explications sur l'article qui autorise *"la juridiction militaire à se saisir de crimes ainsi que des délits qui leur sont connexes"*. Il ajoute : *"cette mesure est rigoureusement indispensable pour permettre, dans les circonstances actuelles, en Algérie, le déroulement normal de la justice"*. A signaler, que ce garde des sceaux, Robert Schuman, avait participé en 1950 à la rédaction des statuts de la *Convention Européenne des Droits de l'Homme*.

De telles citations, puisées dans les trois cents pages de débats, peuvent être multipliées à l'infini. Elles ont pour auteurs J. Soustelle, gouverneur général ou bien, F. de Menthon (1), réfugié à Alger, puis procureur général au *Tribunal de Nuremberg* assis, pour la circonstance, sur les mêmes bancs qu'un député ex-directeur de Cabinet de Pétain. Les colons députés réclamaient la création de cours martiales, ce qui revenait en fait à la légalisation des exécutions sommaires.

Mais, façade pseudo légale oblige, la dernière partie du débat était consacrée aux différents points de vue sur le droit laissé aux Algériens d'attaquer les mesures administratives dont ils seront victimes, s'ils les estiment arbitraires, par *recours pour excès de pouvoir*. Il serait intéressant de mener des investigations sur le nombre des recours intentés et surtout le sens des décisions rendues.

Les députés et sénateurs du PCF votèrent contre l'adoption de cette loi. Cependant, ils voteront pitoyablement un an plus tard la loi des *pouvoirs spéciaux*.

Les procès verbaux de scrutins font mention des noms des députés *français musulmans*, tel Menouar S... d'Orléansville, qui votèrent comme J. Chevallier, R. Mayer, le sénégalais Senghor et H. Fouques-Duparc, président des maires d'Oranie. Ce dernier, ancien ministre, est l'auteur de la lettre à R. Coty réclamant les exécutions immédiates des condamnés à mort (copie, annexe 2).

Au Conseil de la République (l'actuel Sénat), on relève le nom du Docteur Abdennour T... votant comme Borgeaud, M. Viollette, M. Debré, E. Pisani.

**LE 20-AOUT-1955 constitue la première démonstration populaire défiant la loi de l'état d'urgence. Le 30 septembre, à l'ordre du jour des Nations Unies, la communauté internationale prit acte de la revendication de souveraineté nationale des Algériens.**

Le Colonel Zighoud Youssef, qui tombera au champ d'honneur en septembre

1956, a eu l'immense satisfaction d'avoir magistralement rempli sa mission de maître d'œuvre de l'internationalisation du conflit.

La Willaya II lance une offensive généralisée dans l'immense forêt de chênes-lièges, contre une cinquantaine de garnisons et PC. des centres urbains concentrés dans le quadrilatère Collo/Skikda/Aïn-Abid/Oued Zenati, sous son commandement avec ses jeunes adjoints Mustapha Ben Aouda et Lakhdar Ben Tobbal.

Les opérations de ratissage et de répression se sont propagées aux agglomérations des campagnes, provoquant des réactions populaires. Ce qui fit écrire à la presse française, toujours en retard d'une bataille, "*la paysannerie entre dans la guerre*" (2).

Ce fut une démonstration, sans équivoque, sur la nature véritable des *opérations de maintien de l'ordre* et la preuve notoire que l'Algérie n'est pas une *partie de la France* qui y mène bel et bien une guerre, avec engagement de chars et de l'artillerie lourde pour écraser une population civile sans armes, avec rappel de 60.000 réservistes.

Avec la distribution d'armes et la constitution de milices, maire en tête, les colons s'adonnaient sans retenue à l'effusion de sang : une véritable réédition du 8-MAI-1945 qui leur avait assuré, en toute impunité croyaient-ils, une décennie de répit.

A cette différence près, que cette fois l'état-major FLN/ALN avait le regard dirigé vers New York, siège de l'Organisation des Nations Unies née en octobre 1945.

Les quotidiens français titraient, non sans satisfaction, sur l'ampleur et la vigueur de la répression, sur ordres de J. Soustelle. Les récits parus dans la presse relataient les raids éradicateurs sur les mechtas, l'anéantissement de Zef-Zef, les exécutions massives de femmes, d'enfants et les centaines de cadavres exhibés au stade.

Le bilan officiel établit le nombre des victimes européennes, morts ou blessés, à 126 et reconnaît 1273 Algériens morts. Des observateurs affirment plutôt 3000.

Chez les responsables d'Alger, comme de Paris, de tous bords politiques, cédant au réflexe illusoire de la force, un postulat évident s'impose : *pacification* d'abord.

**Mais, simultanément, une autre évidence prime sur l'échiquier international : en dépit des tractations d'une France impuissante, bien que membre permanent du Conseil de sécurité, la question algérienne est inscrite à la session de l'ONU du 30 septembre 1955.**

**Cette notoriété irrévocable acquise par cet été torride, après l'automne de 1954, fut payée par 12.000 vies : nombre établi d'après l'enquête du FLN et reconnu dans une publication récente du SHD. Une prise de conscience, voire psychose, s'empare des Européens.**

**La marche vers la libération devenait irrépressible. Et, les Algériens/nés n'étaient pas encore au bout de leur peine, de leurs larmes, de leurs sacrifices, de leurs deuils.**

*Guillotiner très vite et au moindre coût : l'application de l'état d'urgence fut alors étendue, par la loi du 28 août, à toute l'Algérie et complétée par une décision interministérielle du 3 septembre 1955, prescrivant les condamnations à mort d'office et à la chaîne des Algériens* (annexe 3).

Elle fut conclue entre le général Koenig, ministre la défense, M. Bourguès-Maunoury, ministre de l'intérieur et R. Schuman, ministre de la justice. Ils voulaient lui donner un *caractère d'exemplarité et d'intimidation*. Formule empruntée au décret créant les *Sections spéciales* par le régime de Vichy, en 1941.

Les premières peines capitales contre les inculpés du 1<sup>er</sup>-NOVEMBRE-1954 étaient prononcées à cette date : juillet 1955 par les TPFA de Constantine (Hadjar Saïd et 3 autres) et d'Alger (Babouche et Manseri) ; décembre 1955 par le TPFA d'Oran (Chriette Ali et 1 autre) (3).

*Le Tribunal de Cassation*, siégeant à Alger statuait en l'absence de tout défenseur. Parfois, par télégramme, le *Conseil supérieur de la magistrature* faisait injonction à un avocat, résidant à Paris ou à Alger de produire le mémoire de recours en grâce, avant que l'arrêt en dernier ressort soit rendu. 57 exécutions étaient programmées, début octobre 1955.

Dès septembre, les avocats multiplient les protestations par écrit ou lors d'entretiens auprès du Cabinet du Président de la République afin de faire respecter les droits de la défense et de recours, et revendication élémentaire, d'accéder aux dossiers d'instruction et arrêts des condamnations (Lettre d'avocats des Barreaux de Constantine et Paris, annexe 4).

Les multiples courriers, requêtes, lettres ouvertes dénoncent le même constat : commission d'office en bloc à l'audience pour une huitaine d'inculpés encourant la peine capitale, donc sans consultation de leur dossier, ni entretien préalables.

Il est évident que la Présidence de la République et le Ministère de la justice les avaient tenus dans l'ignorance de ce protocole qui abrogeait en fait tout moyen de défense et toute voie de recours. Ce qui administre la preuve irréfutable que l'abolition du droit à la défense des Algériens fut approuvée, sinon initiée, au sommet de la République ("Vœu", annexe 5).

*La Direction de la gendarmerie et de la justice militaire*, service du Ministère de la défense, qui se prononçait en premier sur les recours en grâce, indique dans une note du 7 octobre 1955 que la mise à disposition des copies du dossier à la défense aurait pour effet, outre un surcroît de travail et un surcoût budgétaire, un allongement des délais, ce qui va à l'encontre du but de rapidité et d'efficacité recherché.

Ce calcul de gain de temps et d'économies, faisant froid dans le dos aujourd'hui encore, a le mérite de révéler, s'il le fallait encore, que les exécutions étaient prédéterminées, sans commune mesure avec les charges retenues (4).

A l'égard des officiels en poste intervenant au nom de la fonction et de l'action publique, l'on ne peut s'empêcher d'évoquer la similitude avec *Les Médecins Nazis*, décrits par le Professeur Robert Jay Lifton, qui sélectionnaient les déportés à envoyer à la chambre à gaz : ils étaient des individus normaux et le seront à nouveau, après l'accomplissement de leur besogne criminelle (5).

Aux fins d'amélioration de ces sinistres performances, un décret du 1<sup>er</sup> février 1956 nomme G. Mollet président du Conseil des ministres avec F. Mitterrand à la justice, M. Bourgès-Maunoury à la défense nationale, R. Lacoste aux finances et M. Lejeune, chargé des affaires algériennes. P. Mendès France est gratifié d'un portefeuille de Ministre d'Etat.

Les *pouvoirs spéciaux* seront votés un mois plus tard, avec les voix du PCF qui n'étaient pas utiles pour que la loi soit adoptée. Les multiples décrets d'application immédiate sont publiés le lendemain (6), prescrivant en particulier l'abrogation du principe de non-rétroactivité pour des faits commis antérieurement (7).

Un nouveau *protocole interministériel* d'accélération des condamnations et exécutions, sur incitation opportune de R. Coty lors de l'examen du recours en grâce de F. Iveton (8), sera signé en janvier 1957 par M. Bourgès-Maunoury, ministre de la défense, F. Mitterrand à la justice et R. Lacoste, ministre résidant en Algérie.

Sur le champ, "un certain nombre d'avocats algériens furent administrativement appréhendés".

Les avocats du Barreau de Paris demandèrent aussitôt audience au Bâtonnier et au Président de la République, pour acter leur solidarité avec leurs confrères arrêtés (9). Le Bâtonnier et les avocats de la Cour d'appel d'Alger, en guise de réaction, ont fait parvenir leur délibération au Conseil supérieur de la Magistrature, émettant des vœux de voir appliquer à leurs confrères algériens l'ordonnance du 18 novembre 1943, "sur l'internement des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique". Normal, les barreaux de l'Algérie coloniale avaient été maréchalistes. **En février 1958, devant le TPF de Constantine, siégeant à Skikda (ex-Philippeville), un simulacre de procès va se tenir pour juger les auteurs présumés coupables des troubles et des massacres d'El 'Alia, d'août 1955, avec effets rétroactifs des décrets du 17 mars 1956. Le délai séparant les faits et le procès s'explique par les difficultés à constituer les dossiers d'accusation. Neuf condamnations à mort furent requises sur *intime conviction*, à défaut de preuves. Le tribunal en prononça quinze (compte-rendu, annexe 6).**

*"La République française n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple"* énonce en son préambule la Constitution de la IV<sup>e</sup>. République.

Sa constitution, rédigée au lendemain de la libération de la France, est surnommée *fille de Montesquieu et de la Résistance*. Sans doute, à cause du principe de la séparation des pouvoirs. Or, face aux légitimes revendications de libération des Algériens, elle va puiser dans son répertoire institutionnel et judiciaire, en vigueur sous l'Etat français. La République française va abolir de fait ce principe hérité de la Révolution de 1789 et instituer la confusion, voire la *collaboration* des pouvoirs, selon la formule de M. Debré : l'exécutif vassalisant le législatif afin d'institutionnaliser la mutation du pouvoir judiciaire en interface de la dictature militaire.

On ne peut, non plus, omettre le refus opiniâtre du respect des Conventions de Genève de 1949, pourtant ratifiées par la France, alors que le GPRA s'engageait à appliquer la réciprocité. Leur application aurait assuré la protection prévue en faveur de la population civile, en lui évitant la répression systématique, et des djounoud blessés en les mettant à l'abri des exécutions sommaires. Elle aurait également conféré le statut de prisonniers de guerre à ceux pris au combat.

Si E. Faure, qui avait occupé un siège de procureur adjoint au *Tribunal de Nuremberg*, en 1945/46 s'était abstenu de requérir la peine de mort contre les dignitaires du III<sup>e</sup>. Reich, par respect des règles déontologiques de sa profession d'avocat, s'agissant d'Algériens, pourtant combattant pour leur liberté, il fût radicalement sans scrupules : c'est en vertu des lois d'*état d'urgence* et de la *décision interministérielle* édictées sous sa Présidence du Conseil que 156 Algériens furent guillotins.

Les titulaires des Chaires universitaires du Panthéon, s'asseyant sur le contenu de leurs cours magistraux, abdiquant leurs attributions de censeurs objectifs du pouvoir exécutif ont acquiescé, sans réserve aucune, aux violations délibérées, notoires, successives, en cascade, des canons de l'édifice institutionnel français.

De multiples commentaires doctrinaux de revues juridiques en offrent la preuve : les commentateurs qualifièrent le texte d'*état d'urgence aggravé*, portant atteinte aux libertés plus que *l'état de siège* et prescrivant des mesures de *responsabilité collective*. Ils reconnurent unanimement qu'il s'agissait, d'appliquer aux Algériens *un droit de seconde qualité, par nécessité*. Pas une seule voix ne s'est élevée pour le condamner. D'ailleurs, vu la publication instantanée de l'analyse sur la *Revue Droit Public* (10), à

l'évidence, ils furent consultés et contribuèrent à l'élaboration et rédaction de la loi, en déployant force érudition : *"violenter la loi contre un, pour la garder à tous"* (Montesquieu). Autrement dit, corriger Montesquieu... par Montesquieu. En pratique, le pouvoir judiciaire, par un renversement de la hiérarchie des normes, va être à la fois à la botte militaire et ravalé au rang d'auxiliaire de la police. Quelques publicistes useront, pudiquement, du délicat euphémisme de *flexibilité du principe de légalité*.

Enfin, l'organe institutionnel compétent pour connaître des recours en grâce en dernier ressort des Algériens condamnés à mort, création de la IV<sup>e</sup>. République, avait justement pour vocation de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, après sa honteuse prestation de serment au Maréchal Pétain.

R. Coty présidait par attribution ce *Conseil supérieur de la magistrature* et disposait du pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou de refuser la consultation des dossiers, y compris des arrêts de condamnations à mort, sans quoi un mémoire en grâce ne peut-être rédigé. Or, dans les courriers échangés entre les différents organes, il était précisé que son avis ne pouvait qu'être conforme à celui du *Cabinet militaire du gouverneur général*. Celui qui vota, en tant que sénateur, les *pleins pouvoirs* à Pétain, trouve là une compensation à sa veulerie devant les Allemands.

Dans l'intérêt de la vérité historique, il convient de rappeler qu'il présida à l'exécution des Algériens, en refusant les grâces, sous trois gouverneurs généraux ; y compris à la chute de la IV<sup>e</sup>, avec M. Debré, lui aussi ancien serviteur de Pétain, comme ministre de la justice et de Gaulle, président du Conseil. Curieusement, sa biographie officielle n'en fait nullement mention.

Naturellement, la V<sup>e</sup>. République va reconduire ce droit régalien. Si sous la IV<sup>e</sup> la guillotine servait de moyen de dissuasion, de Gaulle en usera comme moyen de pression par l'effusion de sang, lors des négociations avec le GPRA (6 bis).

**Le Conseil supérieur de la magistrature, également sous la vice-présidence du résistant, humanitaire et pieux ministre de la justice, E. Michelet, a avalisé les assassinats légaux d'Algériens, une décennie seulement après les Sections spéciales près les Cours d'appels chargées de condamner à mort et d'exécuter les résistants à l'occupation allemande.**

**Le régime républicain, issu des œuvres de militaires, se caractérise par la pérennité d'une oligarchie imbue de prérogatives d'agression en mal de succès stratégiques (11).**

**La III<sup>e</sup>. République a fourni les cadres de Vichy, après sa débâcle de 1940.**

**Ils se retrouveront à la tête de la IV<sup>e</sup>. qui, non encore relevée de ses ruines, répand ses troupes sur plusieurs continents.**

**A peine la Conférence de Genève qui liquide la présence française en Indochine terminée, elle envoie des contingents dans tout le Maghreb, voire en Egypte.**

**Parmi ces thuriféraires de la pacification, résistants et collaborateurs de Vichy réunis, le gouverneur général R. Léonard (12) et son directeur de la sûreté J. Vaujour (13) affirment avoir suivi la préparation du 1<sup>er</sup>-NOVEMBRE, sans avoir toutefois réussi à lui faire échec.**

**Au début de la V<sup>e</sup>., Vaujour était volontaire, pour mettre ses talents au service du gaulliste P. Delouvrier, à la tête de son cabinet civil et militaire. Avec le même succès.**

## NOTES ET RENVOIS :

- (1) Garde des sceaux du gouvernement provisoire, commis par de Gaulle, au pupitre de l'accusation, il y avait dénoncé le mythe du *primat racial* de l'idéologie nazie en le qualifiant de *crime contre l'esprit*.
- (2) L'activité de la Wilaya II, dans l'immense forêt de chênes-lièges, n'est pas l'objet de cette étude. Elle avait la particularité de lancer des opérations contre les PC de l'armée française selon la stratégie éprouvée du *Viet Minh*. Les personnalités de son commandement, le Colonel Zighoud Youssef et ses jeunes adjoints Mustapha Ben Aouda, Commandant Mourad, et l'énigmatique Lakhdar Ben Tobbal, devenu ministre du GPRA, inspirèrent d'abondants articles à la presse française.
- (3) Les circonstances des condamnations à mort relèvent d'une étude plus approfondie.
- (4) Dans les cas des Chouhada F. Iveton guillotiné en janvier 1957 à Serkadji et A. Lakhlifi guillotiné en juillet 1960 au Fort Montluc, leurs actes ne firent pas de victimes.
- (5) *Les Médecins Nazis*, Pr. Robert Jay Lifton. Paris, Robert Laffont, 1989.
- (6/6 bis.) Les *pouvoirs spéciaux* et la Ve. République sont seulement évoqués pour mention et seront développés dans des contributions ultérieures.
- (7) Décrets n° 56-268 et 269 du 17 mars 1956.
- (8) D'après la cote de la DACG, il intervint personnellement pour l'exécution immédiate de F. Iveton : soit 2 mois après l'arrêt de sa condamnation. Le délai commun étant de 6 mois à 1 an.
- (9) Une étude spécifique sera consacrée à la *mission de défense*, à l'actif de plusieurs barreaux.
- (10) Se reporter en particulier à la *Chronique Constitutionnelle Française*, signée R. Drago, justifiant dans une quarantaine de pages ce *droit de seconde qualité* (RDP. 1955, 670-708), par référence à l'*Esprit des Lois*
- (11) A titre d'exemple, Koenig, alsacien, comme Messmer et Naegelen, *paracheva* la pacification du Maroc en 1931-34, puis s'installa à Marrakech jusqu'à l'indépendance avant de reprendre du service contre l'Algérie. Ils étaient nombreux à avoir servi sous les 3 républiques : de Gaulle, Juin, Ely.
- (12) Il assurait la direction de la justice militaire sous Vichy, jusqu'à juin 1944.
- (13) Lui aussi, sous-chef de bureau au ministère de l'intérieur jusqu'en juin 1944. En 1960, se rendant enfin à l'évidence, dépité, il remit sa démission aussitôt. Ses confessions sont répertoriées au SHD, *inventaire analytique sous-série 3K et 4K*, Vincennes.  
A signaler qu'à cette date, J. L. Quermonne, professeur de Droit Public, fut chargé de rédiger une *esquisse des garanties susceptibles d'assurer la cohabitation en Algérie dans le respect des minorités*.

## SOURCES DOCUMENTAIRES ET ANNEXES :

- Jorf. débats : Ass. nationale, 25/30/31 mars 1955 & Conseil de la Rép. 1<sup>er</sup> avril 1955. (Les J.o., en microfiches sont d'accès et de reproduction libre et immédiat/e au siège du Jo. et à l'Espace Documentation /Librairie Sénat).
- 1. Loi du 3 avril 1955 sur l'*Etat d'urgence*. Contrairement aux affirmations de quelques historiens, elle ne fut pas abrogée, mais reconduite dans les *pouvoirs spéciaux*. Elle n'est pas, non plus, tombée en désuétude, puisque appliquée en décembre 2005 pour réprimer la population des banlieues.
- 2. *Décision interministérielle* du 3 septembre 1955 organisant un protocole rapide de condamnations à mort et d'exécution des Algériens, par les TPFAs.
- 3. *Lettre de la Fédération des Maires de l'Oranie*, en date du 31 octobre 1955, demandant au Président R. Coty, l'exécution immédiate des Algériens condamnés à mort.
- 4. *Lettre remise au Président de la République*, signée d'avocats des Barreaux de Constantine et de Paris, reçus en audience au Cabinet du Palais de l'Élysée, en octobre 1955.
- 5. "*Vœu*" de la Direction des Affaires criminelles et des grâces du Ministère de la Justice expliquant que les inculpés sont privés de l'exercice des voies de recours afin d'accélérer la procédure.
- 6. *Lettre ouverte d'avocats de la défense*, publiée, relatant le déroulement du procès d'El 'Alia tenu à Skikda le 17 février 1958.

NB. Annexes 2 à 6 recopiées d'un extrait de cote (sûrement expurgée) répertoriée à la *Direction des Affaires criminelles et des grâces 1955-58*, accessible par dérogation avec interdiction de reproduction des pièces. Les noms des agents de la fonction et de l'action publique des Cabinets présidentiel, ministériel et militaire sont omis pour satisfaire à l'interdiction de les mentionner.